

**Référence courrier :**  
CODEP-OLS-2024-064176

**Monsieur le Directeur du Centre Paris-Saclay  
Commissariat à l'Énergie Atomique et aux  
énergies alternatives  
Etablissement de Saclay  
91191 GIF SUR YVETTE Cedex**

Orléans, le 22 novembre 2024

**Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base  
Site CEA de Saclay - INB n° 35  
Lettre de suite de l'inspection du 15 novembre 2024 sur le thème de « Rejets et surveillance de l'environnement »

**N° dossier :** Inspection n° INSSN-OLS-2024-820 du 15 novembre 2024

**Références :** [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V  
[2] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base  
[3] Décision n° 2009-DC-0156 modifiée de l'Autorité de sûreté nucléaire du 15 septembre 2009 fixant les prescriptions relatives aux modalités de prélèvement et de consommation d'eau et de rejets dans l'environnement des effluents liquides et gazeux des installations nucléaires de base n° 18, 35, 40, 49, 50, 72, 77 et 101 exploitées par le Commissariat à l'énergie atomique (CEA) sur son centre de Saclay, situé sur les territoires des communes de Saclay, Saint-Aubin et Villiers-le-Bâcle (département de l'Essonne)

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence [1], concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection inopinée a eu lieu le 15 novembre 2024 sur l'INB n° 35 du site du CEA de Saclay sur le thème « Rejets et surveillance de l'environnement ».

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.



## **Synthèse de l'inspection**

L'inspection en objet concernait le thème « Rejets et surveillance de l'environnement ». Cette inspection avait pour objectif de contrôler, en application de l'article 9.2 de l'arrêté du 7 février 2012 [2], les dispositions prises en matière de rejets des effluents de l'INB n° 35.

Les inspecteurs ont examiné plus particulièrement les rejets des effluents douteux issus de la cuve BA6320 de l'INB n° 35, dans le réseau des eaux industrielles du centre CEA de Saclay. Des prélèvements ont été réalisés dans la cuve par l'opérateur industriel, en vue de la réalisation d'analyses contradictoires par un laboratoire indépendant.

Les inspecteurs ont constaté que les personnels de l'INB et les agents du service de protection contre les rayonnements et de l'environnement (SPRE) se sont rapidement rendus disponibles de façon à faciliter les opérations préalables à la prise d'échantillons, puis les prélèvements. Par ailleurs, les inspecteurs notent une bonne maîtrise technique des opérateurs pour la réalisation des prélèvements.

Outre la communication des résultats des analyses réalisées par l'exploitant sur les différents échantillons, des éléments explicatifs sont demandés notamment sur les attendus du contrôle technique relatif à la prise d'échantillon des cuves d'effluents douteux, définie comme une activité importante pour la protection des intérêts.

## **I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT**

Sans objet

## **II. AUTRES DEMANDES**

### **Prélèvements réalisés au cours de l'inspection**

L'article 9.2 de l'arrêté du 7 février 2012 [2] dispose que « *l'Autorité de sûreté nucléaire peut demander que la réalisation des contrôles, des prélèvements, des analyses et des expertises visant à vérifier le respect des dispositions du présent arrêté ou l'absence d'atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement soit faite par un organisme tiers choisi par l'exploitant parmi les organismes offrant des garanties suffisantes de qualité et d'indépendance.* »

Au cours de cette inspection, dans le cadre de l'application de l'article précité, les inspecteurs ont demandé et suivi la réalisation de prélèvements d'échantillons au niveau de la cuve d'effluents douteux BA6320. Les analyses demandées sur ces échantillons, réalisées par un laboratoire indépendant, visent à vérifier que les limites des paramètres définies dans la décision [3] sont bien respectées. Un exemplaire des échantillons précités vous a été remis afin que vous puissiez réaliser ces mêmes mesures.

**Demande II.1 : communiquer sous un mois le résultat des analyses que vous aurez effectuées sur les échantillons provenant de la cuve BA6320 prélevée lors de l'inspection.**

### **Contrôle technique de la prise d'échantillon**

L'article 2.5.3 de l'arrêté du 12 février 2012 [2] dispose que « *Chaque activité importante pour la protection fait l'objet d'un contrôle technique assurant que :*

- *l'activité est exercée conformément aux exigences définies pour cette activité et, le cas échéant, pour les éléments importants pour la protection concernés [...] »*

Le mode opératoire relatif à la prise d'échantillon des cuves BA6310 et BA6320 précise dans le paragraphe §10, que « *la prise d'échantillon des cuves BA6310 et BA6320 définie comme une activité importante pour la protection doit faire l'objet d'un contrôle technique ».*

Interrogés, vos représentants n'ont pas été en mesure d'indiquer les exigences définies pour l'activité importante pour la protection des intérêts relative à la prise d'échantillon, ni les attendus du contrôle technique associé.

**Demande II.2 : préciser les exigences définies pour l'activité importante pour la protection des intérêts relative à la prise d'échantillon des cuves d'effluents douteux ainsi que les attendus du contrôle technique associé.**

### **Paramètres chimiques des analyses des effluents douteux**

Le chapitre 4 des règles générales d'exploitation de l'INB n° 35 précise au paragraphe §4.8.2 relatif aux rejets liquides que « *les effluents liquides radioactifs sont rejetés dans le réseau des effluents industriels du centre si l'analyse préalable confirme que les activités respectent les limites définies dans la procédure du Centre applicable ».*

Les dernières demandes d'autorisation de transfert d'une cuve douteuse dans le réseau industriel ont été présentées aux inspecteurs. Il apparaît que les paramètres physico-chimiques mesurés sont différents selon qu'il s'agit des effluents issus des cuves de distillats de l'évaporateur (Ni), des effluents issus des cuves BA6310 et BA6320 (Ni, Cr) ou des effluents provenant des transcuves (Cr, Fe, P, Mn). Toutefois, vos représentants n'ont pas été en mesure de justifier ces différences.

**Demande II.2 : justifier la différence des paramètres physico-chimiques mesurés dans les effluents issus des cuves de distillats de l'évaporateur, des cuves BA63 et des transcuves.**

∞

## **III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE**

### **Mode opératoire de prise d'échantillon**

**Observation III.1 :** l'ASN note favorablement la création d'un mode opératoire de prise d'échantillon des cuves BA6310 et BA6320. Toutefois, les signatures du document présentent des anomalies, avec un même signataire en lieu et place du rédacteur et d'un vérificateur. Il vous appartient de corriger le document.



∞

Vous voudrez bien me faire part sous deux mois, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

La Cheffe de la division d'Orléans

**Signée par : Albane FONTAINE**